

PART 9
SETTLEMENT

PARTIE 9
RÈGLEMENT AMIABLE

9.1 Application

(1) This Part applies only to enforcement proceedings.

9.2 Approval by Tribunal required

(1) A settlement concluded between the Commission and a respondent has no legal effect until it is approved by the Tribunal.

9.3 Settlement Agreement

Contents of Settlement Agreement

(1) A settlement shall be evidenced by a *Settlement Agreement* between parties, which shall contain:

- (a) a full and accurate statement of the relevant facts admitted by the respondent,
- (b) a joint recommendation on remedial or other order(s) sought from the Tribunal,
- (c) the parties' consent to the remedial or other order(s) being sought,
- (d) an agreement with respect to the confidentiality of the *Settlement Agreement* pending approval by the Tribunal, and
- (e) a statement that:
 - (i) the *Settlement Agreement* is subject to approval by the Tribunal,
 - (ii) the respondent waives his or her rights to a hearing on the merits and any review or appeal rights,
 - (iii) the Commission undertakes not to initiate further action in relation to the subject facts, and
 - (iv) the parties agree not to make public statements that are inconsistent with the *Settlement Agreement*,

9.1 Champ d'application

(1) La présente partie s'applique uniquement aux instances de mise en application de la loi.

9.2 Ratification obligatoire

(1) Un règlement amiable conclu entre la Commission et un intimé n'a pas d'effets juridiques tant qu'il n'a pas reçu l'approbation du Tribunal.

9.3 L'Entente de règlement amiable

Contenu de l'Entente de règlement amiable

(1) Tout règlement amiable est constaté par une *Entente de règlement amiable* entre les parties, qui contient :

- a) un exposé exhaustif et fidèle des faits pertinents qui sont admis par l'intimé;
- b) une recommandation conjointe quant aux mesures de réparation ou autres ordonnances qui seront sollicitées du Tribunal;
- c) le consentement des parties aux mesures de réparation ou aux autres ordonnances sollicitées;
- d) l'assentiment au caractère confidentiel de l'*Entente de règlement amiable* en attendant la ratification du Tribunal;
- e) une déclaration confirmant ce qui suit :
 - i) l'*Entente de règlement amiable* est sujette à l'approbation du Tribunal;
 - (ii) l'intimé renonce à ses droits à une audience sur le fond ainsi qu'à l'exercice de ses droits de révision ou d'appel,
 - iii) la Commission s'engage à ne pas prendre d'autres mesures relativement aux faits en cause,
 - iv) les parties conviennent de ne pas faire de déclarations publiques incompatibles avec l'*Entente de règlement amiable*;

(f) the signature of the parties to the *Settlement Agreement*.

f) la signature des parties à l'*Entente de règlement amiable*.

9.4 Application for hearing

9.4 Demande d'audience

(1) The Commission shall file a *Notice of Application for Approval of a Settlement* (Form 12) requesting a hearing to consider the *Settlement Agreement*.

(1) La Commission dépose un *Avis de requête en vue de l'approbation d'un règlement amiable* (formule 12) dans lequel elle demande une audience pour l'examen de l'*Entente de règlement amiable*.

(2) The *Notice of Application for Approval of a Settlement* shall be accompanied by:

(2) L'*Avis de requête en vue de l'approbation d'un règlement amiable* est accompagné des documents suivants :

(a) a draft order,

a) un projet d'ordonnance ;

(b) the *Settlement Agreement* signed by the settling parties.

b) l'*Entente de règlement amiable* signée par les parties à l'entente.

Confidentiality of Settlement Agreement

Confidentialité de l'Entente de règlement amiable

(3) The *Settlement Agreement* shall not be made public prior to its approval by the Tribunal, but once approved, it becomes a public document, subject to any order of the Tribunal protecting privacy.

(3) L'*Entente de règlement amiable* ne peut être rendue publique avant son approbation par le Tribunal, mais une fois ratifiée, elle devient, sous réserve de toute ordonnance du Tribunal pour la protection de la vie privée, un document public.

9.5 Setting the hearing date

9.5 Fixation de la date de l'audience

(1) Upon receiving a *Notice of Application for Approval of a Settlement* (Form 12) and signed *Settlement Agreement*, the Registrar may issue a *Notice of Settlement Hearing* in accordance with Part 11 setting the date, location and format of the hearing.

(1) Sur réception d'un *Avis de requête en vue de l'approbation d'un règlement amiable* (formule 12) et de l'*Entente de règlement amiable* signée, le greffier peut délivrer un *Avis d'audience d'examen d'un règlement amiable* conformément à la partie 11, fixant la date, le lieu et la forme de l'audience.

9.6 Evidence

9.6 Preuve

(1) The only admissible evidence in a settlement hearing is the statement of facts in the *Settlement Agreement*.

(1) La seule preuve admissible dans une audience d'examen d'un règlement amiable est l'exposé des faits contenu dans l'*Entente de règlement amiable*.

9.7 No witnesses

9.7 Aucun témoin

(1) There is no testimony of witnesses at a settlement hearing.

(1) Aucun témoignage n'est admis à l'audience d'examen d'un règlement amiable.

9.8 Legal arguments

9.8 Arguments juridiques

(1) Each party submits legal arguments by filing a *Statement of Position* (Form 13) within the time set

(1) Chaque partie présente ses arguments juridiques en déposant un *Exposé de position*

by the hearing panel and by presenting oral arguments at the hearing, if any.

Joint Statement of Position

(2) The parties to a *Settlement Agreement* can file a joint *Statement of Position*.

Service of the Statement of Position

(3) The Registrar shall provide a filed copy of the *Statement of Position* to all the parties by any means set out in these *Rules*.

9.9 Hearing

Hearing format

(1) Rule 11.2 applies to the determination of the hearing format.

Hearing not open to the public

(2) A settlement hearing shall not be open to the public without prior permission of the Tribunal.

9.10 Reasons for order or decision

Issuance of reasons

(1) The Tribunal may, in its sole discretion, issue reasons subsequent to its approval or disapproval of a *Settlement Agreement*.

Disapproval and confidentiality

(2) Where a *Settlement Agreement* is not approved, the *Settlement Agreement* and the Tribunal's reasons, if any, shall not be made public unless all parties consent.

9.11 Effect of disapproval on proceeding

Constitution of subsequent hearing panel

(1) Where a *Settlement Agreement* is not approved, no member of the settlement hearing panel shall be a part of the hearing panel at a subsequent hearing in the proceedings, except with the prior written consent of the parties to the *Settlement Agreement*.

(formule 13) dans les délais fixés par le comité d'audience et en présentant des arguments oraux à l'audience, le cas échéant.

L'Exposé de position conjoint

(2) Les parties à l'*Entente de règlement amiable* peuvent déposer un *Exposé de position* conjoint.

Signification de l'Exposé de position

(3) Le greffier remet une copie estampillée de l'*Exposé de position* à toutes les parties par tout moyen prévu aux présentes *Règles*.

9.9 L'audience

Forme de l'audience

(1) La règle 11.2 sert à déterminer la forme de l'audience.

Audience fermée au public

(2) Le public n'est pas admis aux audiences relatives à un règlement amiable sans la permission préalable du Tribunal.

9.10 Motifs de l'ordonnance ou de la décision

Motivation

(1) Le Tribunal est entièrement libre de motiver ou non sa décision de ratifier ou de ne pas ratifier une *Entente de règlement amiable*.

Confidentialité en cas de non-ratification

(2) Si l'*Entente de règlement amiable* n'est pas ratifiée, celle-ci et, le cas échéant, les motifs du Tribunal ne sont rendus publics que moyennant le consentement de toutes les parties.

9.11 Effets du refus sur l'instance

Composition du comité pour la suite de l'instance

(1) Si l'*Entente de règlement amiable* n'est pas ratifiée, les personnes qui étaient membres du comité d'audience à l'occasion du règlement amiable ne peuvent faire partie du comité d'audience chargé d'une audience ultérieure dans l'instance, sauf consentement écrit préalable des parties à l'*Entente de règlement amiable*.